LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mai 1790, concernant les Saisies & Ventes de meubles contre les Communautés ecclésiastiques, la Remise des titres de leurs Créanciers, & les Procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 27

de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera ſurſis à toutes ſaiſies-exécutions, ventes de fruits, de meubles, & autres pourſuites généralement quelconques, contre les Corps & Communautés eccléſiaſtiques, réguliers & ſéculiers, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & tous les meubles & effets mobiliers qui pourroient avoir été ſaiſis, ſeront laiſſés à la garde deſdits Corps & Communautés qui en rendront compte, ainſi & à qui il appartiendra.

II.

TOUS ceux qui ſont ou ſe prétendent créanciers d'aucuns deſdits Corps ou Communautés, ſeront tenus de remettre aux Aſſemblées adminiſtratives de leur Département, leurs titres de créances, pour y être examinés, & enſuite pourvu à leur payement.

III.

A DATER du jour de la publication des préſentes, & pendant quatre mois après la formation des Directoires de Départemens, il ſera pareillement ſurſis à l'inſtruction & au jugement de toutes cauſes, inſtances & procès mûs & à mouvoir entre quelque perſonne que ce ſoit, concernant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la diſpoſition de la Nation.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les pré-

ſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXC.

M. DCCXC.